

Antoine GENNA SASU

Huissier de Justice Associé
28, rue de Richelieu - B.P. 2805
75028 PARIS Cedex 01
Tél. : 01 42 61 76 45
Fax : 01 44 86 05 20

**SECOND
ORIGINAL**

**ASSIGNATION
DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS**

L'AN DEUX MIL ONZE
et le Neuf Mai

1. **Madame Annick FABRY**
née RENAULT le 22 octobre 1944 à Boulogne (92)
de nationalité française - Retraitée
demeurant 31bis boulevard Suchet à PARIS 16ème
2. **Madame Héliène DINGLI**
née RENAULT le 14 janvier 1962 à Louviers (27)
de nationalité française - Gérante de société
demeurant 18 rue Men Don à CREUZON (29)
3. **Monsieur Louis RENAULT**
né le 24 février 1964 à Neuilly S/ Seine (92)
de nationalité française - Gérant de société
demeurant 44 avenue de New York à PARIS 16ème
4. **Monsieur Henri RENAULT**
né le 1er avril 1965 à Neuilly S/ Seine (92)
de nationalité Française - Administrateur de société
demeurant 1001 chemin Saint-Barthélemy à MOUGINS (06)
5. **Monsieur Olivier RENAULT**
né le 19 juin 1971 à Neuilly S/ Seine (92)
de nationalité française - Avocat
demeurant 29 rue Franklin à PARIS 16ème
6. **Monsieur Stéphane RENAULT**
né le 20 octobre 1976 à Cannes (06)
de nationalité française - Gérant de société
demeurant Le Clos Fleuri, 174 Chemin des Roures à MOUGINS (06)
7. **Mademoiselle Emmanuelle RENAULT**
née le 31 janvier 1978 à Cannes (06)
de nationalité française - sans profession
demeurant Le Clos Fleuri, 174 Chemin des Roures à MOUGINS (06)

ayant

Maître Thierry LEVY
THIERRY LEVY & Associés
Avocat au Barreau de Paris
92 rue de Varenne à PARIS 7ème
Tél. 01 45 51 55 00
Fax. 01 45 51 57 00
N° Vestiaire : P 507

pour avocat constitué

Elisant domicile en son cabinet

J'ai J'ai, Antoine GENNA, Huissier de Justice Associé de
la SASU Antoine GENNA à la résidence de
PARIS (1^{er}) y domicilié 22, rue de Fichtelau, soussigné
huissier soussigné

A L'HONNEUR D'INFORMER

**L'Agent Judiciaire du Trésor
Direction des Affaires Juridiques
Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Bâtiment 6 Concorcet - 6 rue Louise Weiss (Télédoc 351)
à PARIS 13^{ème} OÙ étant et parlant à : comme il est dit ci-après.**

qu'un procès lui est intenté
devant le Tribunal de Grande Instance de Paris
siégeant au Palais de Justice de PARIS
4 boulevard du Palais à PARIS 1^{er}

Que dans un délai de quinze jours à compter de la
date du présent acte, conformément aux articles 56, 752 et
755 du Code de Procédure Civile, il est tenu de constituer
Avocat pour être représenté devant ce Tribunal

Qu'à défaut il s'expose à ce qu'un jugement soit
rendu à son encontre sur les seuls éléments fournis par ses
adversaires.

OBJET DE LA DEMANDE

Louis RENAULT (12 février 1877 - 24 octobre 1944), fondateur et dirigeant de la Société Anonyme des Usines RENAULT (SAUR), soupçonné de collaboration avec l'ennemi, a été arrêté le 24 septembre 1944. Il est mort un mois plus tard sans avoir été jugé.

Le 16 janvier 1945, une ordonnance du Gouvernement provisoire de la République française (GPRF) décidait la nationalisation des usines RENAULT (pièce 1).

Les sept demandeurs, Mesdames Hélène RENAULT-DINGLI, Annick FABRY RENAULT, et Emmanuelle RENAULT ainsi que Messieurs Henri, Stéphane, Louis et Olivier RENAULT sont les héritiers directs de Jean-Louis RENAULT (24 janvier 1920 - 4 juin 1982) (pièce 2). Ils demandent au tribunal de grande instance de Paris de réparer le préjudice ayant résulté de la dépossession de l'ensemble des biens, droits et participations, qui appartenaient, après la mort de Louis RENAULT, à Jean-Louis RENAULT, leur père, et à Christiane BOULLAIRE, leur grand-mère, dont ils sont les uniques ayants droit.

Ils soutiennent qu'en dépit du temps écoulé ils sont recevables à agir par application du principe selon lequel la prescription ne peut courir qu'à compter du jour où celui contre lequel on l'invoque a pu agir valablement.

Ils fondent leur action sur l'article 1382 du code civil et la dirigent contre l'Etat qui doit assumer la responsabilité des fautes commises par les autorités gouvernementales et administratives au moment de la nationalisation.

La compétence du juge judiciaire découle d'une voie de fait constituée par la décision du 16 janvier 1945, les actes administratifs d'application et la mise à exécution de la mesure.

A la Libération, l'Etat de l'économie nationale justifiait des décisions exceptionnelles mais la nationalisation des usines RENAULT a revêtu un caractère unique et sans précédent.

Prise sur le rapport du ministre de la production industrielle, du ministre de l'économie nationale, du ministre du travail et du ministre des finances au visa des ordonnances des 3 juin 1943, 3 juin 1944 et 4 septembre 1944, l'ordonnance du 16 janvier 1945 était motivée par l'importance du secteur industriel contrôlé par les usines RENAULT, l'attitude de ses dirigeants envers l'envahisseur et enfin par le décès de son chef responsable et principal animateur Louis RENAULT, "survenu au moment où celui-ci devait rendre compte de ses actes devant la justice française". Tous les biens et droits ayant un lien avec l'exploitation des usines RENAULT étaient confisqués.

Aucune autre entreprise n'a fait l'objet d'un pareil traitement, même parmi celles dont les dirigeants ont été condamnés par la justice pour des faits de collaboration.

En exécution de cette décision, neuf arrêtés interministériels intervenaient les 8 octobre 1945 (cinq arrêtés), les 14 et 19 novembre 1945 (deux arrêtés) et 31 décembre 1945 (deux arrêtés) (pièce 3).

Avant de statuer sur la demande d'indemnité, le tribunal aura à constater que l'action est recevable, que les conditions d'une question prioritaire de constitutionnalité sont réunies et enfin que les actes d'exécution de l'ordonnance ont constitué une voie de fait.

1) La demande est recevable au regard des règles gouvernant la prescription de l'action.

L'inaction des héritiers de Louis RENAULT a été la conséquence d'une impossibilité d'agir en raison de l'immunité juridictionnelle des actes du gouvernement provisoire de la République française consacrée par le Conseil d'Etat.

Les héritiers de Louis RENAULT, loin de s'abstenir de formuler une réclamation devant les tribunaux, ont saisi la juridiction administrative. Le tribunal administratif de Paris a, le 17 mars 1959, rejeté leurs prétentions en considération du fait que le transfert total de propriété édicté par l'ordonnance du 16 janvier 1945, "dont la juridiction administrative ne peut apprécier ni la constitutionnalité ni l'opportunité", ne permettait pas aux héritiers d'invoquer un droit de propriété mais seulement de faire valoir un éventuel droit de créance (pièce 4). Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil d'Etat du 10 novembre 1961 (pièce 5). Il était clair que ces deux décisions empêchaient toute contestation portant sur la légalité du transfert de propriété.

Dès lors que les juridictions administratives attribuaient à l'ordonnance un caractère législatif, la privation de propriété décidée par l'ordonnance du 16 janvier 1945 ne pouvait être remise en cause par aucun juge, administratif ou judiciaire.

Le Conseil d'Etat s'était conformé à sa jurisprudence relative à l'immunité des ordonnances prises par le Gouvernement provisoire de la République française, lesquelles s'étaient vu conférer un statut législatif interdisant toute action contentieuse à leur encontre (Conseil d'Etat, 22 février 1946, BORTON).

Du fait de cette jurisprudence, les héritiers de Louis RENAULT se trouvaient devant un empêchement d'agir au sens de l'article 2234 du code civil. La loi constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet 2008 et la loi organique n°2009-1523 du 10 décembre 2009 entrées en vigueur le 1er mars 2010 ont fait disparaître cet empêchement.

En effet, depuis le 1er mars 2010, la question prioritaire de constitutionnalité permet aux parties privées d'interroger le juge constitutionnel sur la validité d'une disposition législative susceptible de porter une atteinte directe aux droits et libertés garantis par la Constitution.

L'interdiction d'examiner la légalité de l'ordonnance du 16 janvier 1945 ayant désormais pris fin, le Conseil constitutionnel, appelé à se prononcer sur la constitutionnalité de l'ordonnance du 16 janvier 1945, ouvrira la voie à la remise en cause, jusque-là impossible, de la légalité du transfert de propriété.

L'action contre l'Etat engagée par les demandeurs et visant à indemniser les conséquences d'une privation de propriété manifestement illégale peut donc être exercée pendant une période de quatre ans à compter du 1er mars 2010, la prescription quadriennale des créances contre l'Etat ne courant qu'à compter du jour où la victime du dommage dispose d'éléments suffisants pour l'imputer directement à l'action de l'administration. Or, sans le constat préalable de l'inconstitutionnalité de l'ordonnance du 16 janvier 1945, cet élément manquait en droit de sorte que ce n'est que du jour où l'ordonnance du 16 janvier 1945 a été susceptible de faire l'objet d'un examen juridictionnel de sa conformité à la Constitution que le délai de prescription quadriennale a pu commencer à courir, soit depuis le 1er mars 2010.

2) Les conditions de la question prioritaire de constitutionnalité

Les conditions posées par l'article 23-2 de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel pour la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité sont réunies.

Celles-ci sont au nombre de trois.

- La disposition contestée est applicable à la procédure puisque la solution du litige dépend de la validité de la décision de nationalisation.
- La décision du 16 janvier 1945 n'a pas été déclarée conforme à la Constitution par une décision antérieure du Conseil constitutionnel.
- La demande -ainsi que l'exposé des faits et du droit applicable le démontrera- n'est pas dépourvue d'un caractère sérieux.

La circulaire d'application du Garde des Sceaux du 24 février 2010, a délimité le champ de la nouvelle procédure en y incluant les lois adoptées antérieurement à l'entrée en vigueur de la Constitution du 4 octobre 1958 et en précisant qu'il résultait "clairement des travaux préparatoires de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 que le constituant a entendu que toutes les dispositions législatives antérieures à 1958 et non expressément abrogées pourraient être visées par une question prioritaire de constitutionnalité. Cette volonté correspond à l'objectif de sécurité juridique poursuivi par la nouvelle procédure, qui a notamment pour objet de purger l'ordre juridique des lois contraires à la Constitution."

Par ailleurs, l'abrogation, par la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007, de l'ordonnance du 16 janvier 1945 n'interdit pas d'en contester la constitutionnalité dans une instance postérieure (DC n°2010-16 du 23 juillet 2010 : "Le Constituant en adoptant l'article 61-1 de la Constitution a reconnu à tout justiciable le droit de voir examiner, à sa demande, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative méconnaît les droits et libertés que la Constitution garantit ; que la modification ou l'abrogation ultérieure de la disposition contestée ne fait pas disparaître l'atteinte". L'abrogation n'ôte donc pas son effet utile à la procédure voulue par le constituant et, par suite, ne peut faire obstacle par elle-même à la transmission de la question au Conseil constitutionnel au motif de l'absence de caractère sérieux de cette dernière.

Le Gouvernement provisoire était d'ailleurs conscient que l'ordonnance du 16 janvier 1945 violait des principes fondamentaux du droit.

Le second Garde des Sceaux du Gouvernement provisoire, Pierre-Henri TEITGEN, dans une intervention à l'Assemblée Nationale constituante du 19 février 1946, posait d'ailleurs les limites du droit de la confiscation : *"Lorsque des individus inculpés d'intelligence avec l'ennemi ou coupable de crimes d'indignité nationale viennent à décéder avant jugement régulier, aucune mesure de confiscation ne peut, selon la légalité républicaine, rétablie par l'ordonnance du 9 août 1944, leur être appliquée. En effet, l'article 2 du code d'instruction criminelle dispose : "L'action publique pour l'application des peines s'éteint par la mort du prévenu".*

La confiscation est une peine. Le décès de l'inculpé emporte saisine des héritiers. La confiscation ne pourrait être prononcée que contre ceux-ci ; or, la personnalité des peines, instituées par la Révolution de 1789, s'oppose à ces confiscations prononcées post-mortem. Restant donc seules applicables les dispositions relatives à la confiscation des profits illicites" (pièce 6).

Or, la solution adoptée par l'ordonnance du 16 janvier 1945 a pris la forme d'une nationalisation sans indemnisation et d'une confiscation.

Il en est résulté une violation des garanties constitutionnelles exigées en cas de nationalisation ou de réquisition ainsi qu'en cas de confiscation.

En vertu des dispositions de l'article 17 de la déclaration de 1789, la privation du droit de propriété pour cause de nécessité publique requiert une juste et préalable indemnité (81-132 DC, 16 janvier 1982, JO du 17 janvier 1982, page 299, cons.13 et 16 rec.pagel8.)

En l'espace, aucune indemnité, préalable ou postérieure, n'a été versée aux ayants droit de Louis RENAULT. La violation de la Constitution est donc manifeste.

L'opération a également pris la forme d'une confiscation alors que seul un juge pouvait la prononcer à titre de sanction.

Le droit de propriété, garanti par l'article 17 de la déclaration de 1789, figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peut être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité (2010-26 QPC 17 décembre 2010, JO du 18 septembre 2010, page 16951, texte n°55, cons.6).

La confiscation sans jugement a porté atteinte à cinq principes à valeur constitutionnelle.

- En prononçant une sanction qui atteignait les héritiers de Louis RENAULT et non pas Louis RENAULT lui-même, mort avant la confiscation, le gouvernement provisoire a porté atteinte au principe de la personnalité des peines.

- En s'appuyant sur l'attitude attribuée à Louis RENAULT à l'égard de l'ennemi pour prononcer la confiscation de ses droits et biens, le gouvernement provisoire a méconnu le principe de la présomption d'innocence puisque la personne frappée par la sanction n'a pu contester les motifs retenus par l'ordonnance décidant la confiscation (2010-25 QPC, 16 septembre 2010, JO du 16 septembre 2010, page 16847, texte n°64, cons.8, 11, 18 et 19).

- En décidant la confiscation alors qu'aucune juridiction ne pouvait plus examiner les charges retenues contre Louis RENAULT du fait de sa mort et de l'extinction de l'action publique, le gouvernement provisoire a porté atteinte aux droits de la défense garantis par l'article 16 de la déclaration de 1789 (2010-14/22 QPC, 30 juillet 2010, JO du 31 juillet 2010 page 14198, texte n°105 rectificatif : JO du 7 août 2010, page 14620, cons.21).

- La décision a également privé les héritiers de Louis RENAULT de leurs droits à un recours juridictionnel effectif (2010-19/27 QPC, 30 juillet 2010, JO du 31 juillet 2010 page 14202, texte n°106, cons. 6).

- En édictant une sanction applicable à des faits antérieurs à l'ordonnance du 16 janvier 1945, le gouvernement provisoire a porté atteinte au principe de non-rétroactivité de la loi pénale, édicté par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et étendue par le Conseil Constitutionnel à toutes les sanctions ayant le caractère d'une punition "même si le législateur a cru devoir laisser le soin de la prononcer à une autorité de nature non judiciaire". (DC 30 décembre 1982, n°82155).

3) L'ensemble de l'opération, l'ordonnance du 15 janvier 1945, les actes d'application et les mesures d'exécution, a constitué une voie de fait.

Il y a voie de fait lorsque l'administration « soit a procédé à l'exécution forcée, dans des conditions irrégulières d'une décision même régulière, portant une atteinte grave au droit de propriété ou à une liberté fondamentale, soit a pris une décision ayant l'un ou l'autre de ces effets à la condition que cette dernière décision soit elle-même manifestement insusceptible de se rattacher à un pouvoir de l'administration » (TC, 23 octobre 2000, n°3227).

Il s'en dégage que l'existence d'une voie de fait résulte de la coexistence de trois conditions : un acte matériel d'exécution, une atteinte portée au droit de propriété ou à une liberté fondamentale et une irrégularité grossière affectant l'action de l'administration.

L'irrégularité de son action, en raison de sa grossièreté, n'a pas échappé à l'administration ainsi que cela résulte, notamment, des délibérations et des actes préparatoires antérieurs à l'ordonnance.

Dans un premier temps, le GPRF a envisagé la réquisition de la SAUR en application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre. Un premier projet d'ordonnance portant réquisition des usines de Boulogne-Billancourt et du Mans a été élaboré fin septembre, début octobre 1944 par le ministère de la production industrielle. Une indemnité de réquisition payable à l'exploitant à la fin de chaque exercice était notamment prévue ainsi qu'une indemnité forfaitaire remboursable en fin de réquisition (pièce 7). Ce projet d'ordonnance a été rectifié le 19 octobre 1944. Le versement d'une indemnité forfaitaire a été abandonné mais le principe de l'indemnité a été maintenu. La notion de sanction n'était pas encore apparue mais le projet faisait allusion à la comparution des dirigeants devant la justice française (pièces 8 et 9).

Finalement, le 16 novembre 1944, le comité économique a adopté un projet d'ordonnance "portant confiscation et nationalisation des usines Renault". Le compte rendu, daté du 18 novembre 1944, mentionne : "A la suite de la délibération du dernier conseil des Ministres, il a été en effet décidé de substituer le principe de la confiscation à celui de la réquisition précédemment prévue" (pièce 10).

Les actes matériels d'exécution, précédés des arrêtés ministériels qui les ont ordonnés, n'ont pu être accomplis qu'après un inventaire dressé par une commission administrative qui a établi plusieurs rapports après s'être interrogée sur les moyens de compenser au profit de la nouvelle Régie Renault l'impossibilité de prendre possession de biens ayant appartenu à la SAUR et se trouvant à l'étranger.

Dans un rapport du 17 octobre 1945, rapport établi par le bureau des nationalisations et réquisitions, il est écrit que la compensation envisagée n'ayant pas été prévue par l'ordonnance de 1945 ne pourrait être décidée qu'après un vote du Parlement, "ce qui soulève une grande incertitude" (pièce 11).

Il est clair que les administrateurs chargés de préparer les actes d'exécution n'ignoraient pas le caractère manifestement irrégulier d'une décision qu'aucune assemblée élue n'avait adoptée et qui portait gravement atteinte à des droits protégés par les textes en vigueur.

D'une part, l'appropriation par la puissance publique des biens de Louis RENAULT ne correspondait à aucune des hypothèses habituelles de dépossession infligées par la puissance publique à un particulier. La nationalisation dictée par l'intérêt général supposait l'octroi d'une juste et préalable indemnité. Quant à la confiscation, s'agissant d'une sanction pénale, elle ne pouvait être ordonnée que par un juge. D'autre part, les textes en vigueur interdisaient l'opération envisagée. L'article 545 du code civil dont la rédaction n'a pas été modifiée depuis le 6 février 1804 ne comportait aucune équivoque : "Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité".

Le code pénal, dans sa rédaction en vigueur à l'époque, prévoyait que la peine complémentaire de la confiscation générale (article 37) ne pouvait être prononcée qu'après un jugement de condamnation définitif.

L'irrégularité grossière affectant l'action de l'administration, laquelle a procédé à la confiscation effective de l'ensemble des biens et droits ayant un lien avec l'exploitation des Usines RENAULT sur la base d'une disposition inconstitutionnelle, ne peut d'ailleurs se justifier ni du point de vue d'un pouvoir qui lui appartiendrait ni du point de vue de la théorie des circonstances exceptionnelles. Aucun des régimes dégagés par la jurisprudence administrative en vue de justifier a posteriori de graves atteintes à la légalité commises par l'administration n'a vocation à s'appliquer en l'espèce.

L'administration ne peut en effet se retrancher derrière l'un de ses pouvoirs au moment de la confiscation. Non seulement l'ordonnance du 16 janvier 1945 portait atteinte à cinq principes constitutionnels mais le GPRF ne pouvait exercer un tel pouvoir dans les limites qu'il avait lui-même définies. Les pouvoirs du GPRF étaient en effet délimités par l'article 25 de l'ordonnance du 21 avril 1944 relative à l'organisation des pouvoirs publics en France après la Libération. Ce texte, qui renvoie au paragraphe 3 de l'article unique de la loi du 8 décembre 1939, ne conférait au GPRF, pour une durée d'ailleurs limitée, que le droit de prendre « les mesures imposées par les exigences de la défense nationale ». Or, il est manifeste que l'ordonnance du 16 janvier 1945, en raison du périmètre de la nationalisation n'entrait pas dans les prévisions de ce texte.

En tout état de cause, l'ampleur des atteintes que la décision portait tant aux principes de fond qu'aux règles de compétence et de forme auxquelles sont subordonnées les mesures de nationalisation, de réquisition ou de confiscation, n'était justifiée par aucune circonstance exceptionnelle. Le GPRF n'était pas dans l'impossibilité de prendre la mesure en cause de manière régulière (CE, 31 janvier 1958, Chambre syndicale du commerce d'importation en Chine; CE, 12 juillet 1969, Chambre de commerce et d'Industrie de saint Etienne). Il lui était possible de procéder soit selon les formes prévues par les textes relatifs à la confiscation des profits illicites, soit selon celles prévues pour les réquisitions des établissements industriels et commerciaux (article 24 loi du 11 juillet 1938), soit d'indemniser les héritiers de Louis RENAULT en vertu des principes applicables aux nationalisations et aux expropriations.

Dans ces conditions, l'exécution, par l'autorité administrative, de l'ordonnance du 16 janvier 1945, laquelle porte une atteinte disproportionnée au droit de propriété et aux principes auxquels est subordonnée l'action de l'Etat lorsqu'il s'attribue le bien d'autrui est constitutive d'une voie de fait.

4) La réparation du préjudice

Les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes pour statuer sur la réparation de l'ensemble des préjudices qui découlent d'une voie de fait. La seule constatation d'une voie de fait ouvre droit à réparation. Les demandeurs ont subi un préjudice matériel et moral.

a) le préjudice matériel résulte de la dépossession sans indemnité des biens appartenant à Madame Christiane BOULLAIRE, leur grand-mère, et Jean-Louis RENAULT, leur père. L'ordonnance du 16 janvier 1945 a confisqué les biens et droits que ceux-ci possédaient depuis la mort de Louis RENAULT le 24 octobre 1944, énumérés dans ladite ordonnance et précisés (pour les 2°, 3° et 4° de l'article 3 de l'ordonnance) par les neuf arrêtés pris en application de ce texte :

- "L'intégralité de la part revenant dans la liquidation de la société aux actions dont Monsieur Louis RENAULT avait l'administration et la jouissance au moment de son décès" (Ordonnance du 16 janvier 1945). Il sera rappelé que Louis Renault possédait 96,80 % de la SAUR (compte rendu du 18 novembre 1944 de la réunion du comité économique du 16 novembre 1944);
- "L'intégralité des participations dont Monsieur Louis RENAULT avait la jouissance, à la même date, dans les sociétés ou établissements dont l'activité était liée à celle de la société des usines Renault lorsque le montant de ces participations est au moins égale au cinquième du capital des sociétés ou établissements dont il s'agit". (article 3, 2° de l'ordonnance du 16 janvier 1945);
- "1° Les terrains, bâtiments, droits corporels et incorporels, baux à loyers ayant appartenu à Louis Renault ou dont il avait la jouissance, ainsi que les charges y afférant, dans les communes de Saint-Michel-de-Maurienne, Montricher, Valmeinier, Valloire, Saint-Martin-d'Arc (Savoie), l'ensemble énuméré dans l'inventaire descriptif dressé le 1er octobre 1945 par la commission ci-dessus mentionnée; 2° Les installations, le matériel, l'outillage et les stocks existant dans les usines édifiées sur les terrains précités, sans exception ni réserve, l'ensemble décrit dans le même inventaire; 3° Le fonds de commerce et tous autres droits attachés à l'existence de ces établissements " (1er arrêté du 8 octobre 1945);
- "biens appartenant antérieurement à Louis Renault faisant partie des Usines dites de Billancourt et du Point-du-Jour et de leurs dépendances ainsi que tous les droits qui s'y rattachent, sans exception, ni réserve, l'ensemble énuméré dans l'inventaire descriptif dressé le 1er octobre 1945" (2ème arrêté du 8 octobre 1945);
- " L'intégralité des droits incorporels dont M. Louis Renault avait la jouissance au moment de son décès, dans des brevets d'invention, licences d'exploitation, procédés de fabrication, marques commerciales ou fonds de commerce utilisables pour l'exploitation des usines Renault" (3ème arrêté du 8 octobre 1945);

- "biens appartenant antérieurement à Louis Renault faisant partie d'une succursale, sise à Vilvorde (Belgique) de la régie nationale des usines Renault, ainsi que tous les droits qui s'y rattachent, l'ensemble énuméré dans l'inventaire descriptif dressé le 1er octobre 1945" (4ème arrêté du 8 octobre 1945);
- "immeubles appartenant antérieurement à Louis Renault et situés à Paris, 51 et 53 avenue des Champs-Élysées, ainsi que tous les droits qui s'y rattachent, l'ensemble énuméré dans l'inventaire descriptif dressé le 1er octobre 1945" (5ème arrêté du 8 octobre 1945);
- "biens situés dans les communes du Mans et d'Arnage, ayant appartenu à Louis Renault et faisant partie des Usines du Mans et de leurs dépendances ainsi que tous les droits qui s'y rattachent, sans exception, ni réserve, l'ensemble énuméré dont l'inventaire a été dressé le 12 octobre 1945" (6ème arrêté du 14 novembre 1945);
- "les terrains, bâtiments, droits corporels et incorporels, matériels et fonds de commerce ayant appartenu à Louis Renault dans les communes de Val de Brignolles et du Vins-sur-Caramy (Var) et les charges y afférentes, l'ensemble énuméré dans l'inventaire descriptif dressé le 7 novembre 1945 par la commission ci-dessus mentionnée" (7ème arrêté du 19 novembre 1945);
- actifs financiers des Aciéries de Louis Renault à Saint-Michel-de-Maurienne et à certains terrains et installations sis à Boulogne-Billancourt (8ème arrêté du 31 décembre 1945);
- "l'intégralité des participations dont M. Louis Renault avait la jouissance dans la « Renault Selling Branch », l'ensemble mentionné dans l'inventaire descriptif dressé le 26 décembre 1945 par la commission ci-dessus indiquée" (9ème arrêté du 31 décembre 1945).

Le préjudice matériel est donc certain et déterminable. Pour autant, les demandeurs, du fait même de la confiscation, ont été dépossédés des documents sociaux et comptables nécessaires à l'évaluation de son montant. De plus, si des inventaires des biens et droits confisqués ont été établis par une commission créée par l'ordonnance du 16 janvier 1945, aucune estimation de leur valeur n'a été portée à la connaissance des ayants droit de Louis Renault.

La dépossession de l'ensemble de ces biens et droits a ouvert un droit à indemnisation dont le montant sera par conséquent évalué, en application des articles 143 et 144 du code de procédure civile, par un expert désigné par le tribunal en considération de leur valeur à la date du 1er janvier 1945. Il sera également demandé à l'expert d'évaluer la perte de revenus qu'auraient générés ces actifs jusqu'à la date du jugement à intervenir.

b) Le préjudice moral

En infligeant à Jean-Louis RENAULT et à sa mère une sanction imméritée qui les a désignés aux yeux de l'opinion comme indignes de conserver la propriété des biens que la loi leur destinait, l'administration leur a causé un préjudice moral important et durable.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 1382 et suivants et 2234 du code civil,

Vu les articles 126-1 et suivants, 143 et 144 du code de procédure civile,

Vu la loi constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet 2008 et la loi organique n°2009-1523 du 10 décembre 2009,

Vu la Constitution du 4 octobre 1958,

- Dire recevable et non prescrite l'action des demandeurs ;

- Après examen du mémoire qui sera déposé à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité, ordonner la transmission de cette question à la Cour de cassation ;

- Constater que l'ensemble de l'opération de confiscation, composée par l'ordonnance du 16 janvier 1945 modifiée par celle du 18 juillet 1945, les neuf arrêts d'application et les mesures d'exécution, a constitué une voie de fait ;

En conséquence,

- Condamner l'agent judiciaire du trésor à réparer l'intégralité du préjudice matériel subi, d'une part, par Jean-Louis RENAULT et Christiane BOULLAIRE, dont les demandeurs sont les ayants droit, et, d'autre part, par les demandeurs eux-mêmes depuis la mort de leurs ascendants ;

Afin de d'évaluer ce préjudice matériel,

- Désigner un ou plusieurs experts - spécialisés dans l'exploitation de toutes données chiffrées, l'analyse de l'organisation et de systèmes comptables et dans l'évaluation d'entreprises et de droits sociaux - qu'il plaira au tribunal de choisir avec pour mission de :

. évaluer l'intégralité du préjudice matériel et économique subi par les héritiers de Louis RENAULT résultant de la voie de fait et notamment estimer la valeur des biens corporels et incorporels confisqués ainsi que la perte des revenus qu'auraient générés ces actifs ;

. solliciter à cette fin, auprès de toute personne physique ou morale, tout document, notamment social et comptable, utile à l'évaluation de ce préjudice ;

. entendre, s'il(s) le juge(nt) nécessaire, tout sachant ;

. établir un pré-rapport, le communiquer aux parties, leur donner un délai pour adresser leurs observations, y répondre ;

- Dire que l'expert devra déposer son rapport dans le délai de 4 mois à dater de l'acceptation de sa mission, sauf prorogation dûment autorisée.

- Condamner l'agent judiciaire du trésor à payer aux demandeurs la somme de 1 € symbolique en réparation du préjudice moral subi par Jean-Louis RENAULT et Christiane BOULLAIRE ;

- Ordonner l'exécution provisoire du jugement ;

- Condamner l'agent judiciaire du trésor à payer aux demandeurs la somme de 50 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

- Le condamner aux entiers dépens.

PIECES COMMUNIQUEES A L'INSTANCE

- n° 1 - Attestation de notoriété
- n° 2 - Ordonnance du 16 janvier 1945 portant nationalisation des usines RENAULT
- n° 3 - Arrêtés interministériels d'exécution de l'ordonnance du 16 janvier 1945 portant nationalisation des usines RENAULT
- n° 4 - Décision du Tribunal administratif de Paris du 17 mars 1959
- n° 5 - Arrêt du Conseil d'Etat du 10 novembre 1961
- n° 6 - Extrait du compte-rendu de la séance du 19 février 1946 de l'Assemblée nationale constituante
- n° 7 - Projet d'ordonnance portant réquisition des usines de Boulogne-Billancourt et du Mans de la société anonyme des usines RENAULT et confiant leur exploitation à un organe de l'Etat
- n° 8 - Copie d'une lettre du Ministre de la production à Monsieur le Ministre de l'économie nationale portant rectification du projet d'ordonnance
- n° 9 - Projet d'ordonnance portant réquisition des usines de Boulogne-Billancourt et du Mans de la société anonyme des usines RENAULT rectifié et bordereau de transmission du 19 octobre 1944
- n°10 - Compte rendu de la séance du comité économique du 16 novembre 1944
- n°11 - Rapport à la Commission chargée d'établir l'inventaire descriptif des biens intéressant la régie nationale des usines RENAULT

SECOND ORIGINAL

Cor : 129, MD :25675

Antoine GENNA sas
Huissier de Justice Associé
 Président de la SELAS

Acte : 47097

SIGNIFICATION DE L'ACTE A PERSONNE MORALE

chp

le neuf Mai deux mille onze

Pour **AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR, 6, RUE LOUISE WEISS 5eme etg bureau 5110 75013 PARIS.**

Cet acte a été signifié par Clerc assermenté, parlant à Madame Joëlle PENISSON , Secrétaire, qui a déclaré être habilité(e) à recevoir la copie.

Un avis de passage, daté, mentionnant la nature de l'acte, le requérant et le nom de la personne ayant reçu copie a été laissé ce jour au siège du destinataire.

La lettre prévue à l'article 658 du Nouveau Code de Procédure Civile, contenant copie de l'acte a été adressée dans le délai légal...

Le présent acte est soumis à la taxe fiscale.

Le présent acte comporte 9 feuilles pour l'original, 9 feuilles pour la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Antoine GENNA



Coût définitif de l'acte :

Droit Fixe (Art 6)	37,40
Transport (Art 18)	6,68
<hr/>	
H.T.	44,08
Tva 19,6%	8,64
Taxe Forfaitaire	9,15
Affranchissement	0,92
<hr/>	
Coût de l'acte	62,79

pour second original certifié
conforme à le minuta